

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Création d'une voie verte - route des Verrières

Mme le Maire de la Commune de LOISIN, (Haute-Savoie)

VU les articles L-2213-1 et suivants du Code des Collectivités Territoriales,

VU l'article R.362-1 du Code de l'Environnement

VU les articles R 110-2, R.412-7 et R.417-10 du Code de la Route,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière relative à la signalisation temporaire

VU le décret n°2004-998 du 16 septembre 2004, relatif aux voies vertes et modifiant le Code de la route

VU l'article 610.5 du Code Pénal,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de fixer les règles de circulation dans le cadre de ses pouvoirs de police,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à moteur afin d'assurer la protection des espaces naturels,

CONSIDERANT que l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de cette voie,

CONSIDERANT que la circulation des véhicules motorisés et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : une voie verte est aménagée route des Verrières entre la route de Ballavais sur le territoire communal jusqu'aux limites communales avec VEIGY FONCENEX. Cette voie verte est mise en place à compter du 1^{er} novembre 2023 pour une période test de 12 mois.

ARTICLE 2 : La circulation des véhicules à moteur est interdite de manière permanente sur cette voie, à l'exclusion des ayants-droit cités à l'article 3. Cette voie à double sens de circulation est exclusivement réservée aux usagers ci-après :

- Aux piétons,
- Aux utilisateurs de cycles sans moteur à deux ou trois roues,
- Aux vélos à assistance électrique (VAE),
- Aux rollers, skateboards, trottinettes simples et électriques,
- Aux fauteuils mobiles handicapés, manuels ou électriques,
- Aux cavaliers.

ARTICLE 3 : Les ayants-droit autorisés à circuler sur la voie verte sont les suivants :

- Les véhicules de secours et d'intervention (pompiers, ambulances, gendarmerie, polices municipales, SMUR, SAMU, etc.),
- Les véhicules d'entretien, de services de la commune, de service public et de Thonon Agglomération ainsi que les véhicules de l'Office National des Forêts, de l'Office français de la Biodiversité et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- Les engins agricoles et véhicules appartenant aux propriétaires ou exploitants des parcelles riveraines.

ARTICLE 4 : Les usagers de la voie verte énumérés aux articles 2 et 3 doivent se conformer aux règles suivantes :

- Ils empruntent la partie la plus à droite de leur sens de circulation afin d'assurer le croisement ou le dépassement d'autres usagers,
- Ils se déplacent avec prudence à une allure modérée compatible avec le voisinage des piétons et autres usagers,
- Ils font preuve de prudence et se serrent à droite lors du dépassement par d'autres usagers.
- Ils s'arrêtent et se rangent sur l'accotement si un véhicule de secours ou d'intervention se présente.

ARTICLE 5 : Le stationnement de tous véhicules est interdit devant les barrières d'accès à la voie verte, à l'exclusion des ayants-droit précités à l'article 3.

ARTICLE 6 : Les interdictions sont matérialisées à l'aide de barrières et panneaux correspondants (B7b avec mention ayants-droit, C115 et C116). La signalisation sera mise en place par les services techniques communaux.

ARTICLE 7 : Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible de sanctions pénales et administratives prévues par l'article R.362-1 du Code de l'Environnement, à savoir :

- Une amende prévue par les contraventions de 5^{ème} classe (jusqu'à 1500€).
- Une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule.

ARTICLE 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- M. le sous-Préfet de Thonon-les-Bains,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Douvaine,
- M. le Commandant du Centre de Secours de Douvaine,
- M. le Directeur de l'agence territoriale de l'ONF,
- L'Office français de la Biodiversité, service départemental de Haute-Savoie,
- L'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage, service départemental de Haute-Savoie,
- Police communale pluri communale des portes du Chablais.

Fait à LOISIN, le 05/10/2023

Le Maire adjoint,
Délégué à la voirie,
Fabien VASSALLI

